

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Du Statut de l'Arbitrage

ADDITIF REUNION DU 10/09/26 – PV N°1

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Raymond VASQUEZ, Hassan ACHLOUJ, Didier ROMERO, Gérard PEREZ

Absents excusés : Marc PAULY, Floriane HOARAU.

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente réunion, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

MUTATIONS – Article 30 du statut de l'arbitrage

Article 30 – Demande de changement

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a **dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club** pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

MUTATIONS D'ARBITRES

Reprise du dossier de M. PERRAN JOSIPH N°2328069639 :

Suite à la demande de la CSA et vu la décision du service juridique de la ligue du 15/09/2026 de supprimer la licence faite au district des P.O. en tant qu'arbitre indépendant, la Commission dit qu'il peut représenter son nouveau club ATCM 564620 à partir du 01/07/2026

MAACHI FARID N°1420481092 demande de licence de l'ATCM 564620. Le départ de FC BARCARES 581666 étant motivé Art 33.C. Vu la non-activité totale du FC BARCARES en date du 20/08/2026 et la demande du club ATCM étant postérieur à cette non-activité, la commission dit qu'il peut représenter son nouveau club à partir du 1^{er} juillet 2026.

SITUATION DES CLUBS DES PYRENEES ORIENTALES AU 31/08/2026

Pour les équipes évoluant en National et Régional, décision sera prise par la LIGUE D'OCCITANIE.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEPARTEMENTAL 1 HK FOOD OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

Article 41 – Nombre d'arbitres

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

TOUS LES CLUBS DE DEPARTEMENTAL 1 SONT EN REGLE ENVERS LE STATUT DE L'ARBITRAGE

DEPARTEMENTAL 2 OBLIGATION DE 1 ARBITRE

TOUS LES CLUBS DE DEPARTEMENTAL 2 SONT EN REGLE ENVERS LE STATUT DE L'ARBITRAGE

DEPARTEMENTAL 3 OBLIGATION DE 1 ARBITRE

AS JEUNES DU BAS VERNET (560894)

Manque 1 arbitre

PERPIGNAN AC (547018)

Manque 1 arbitre

OL DU HAUT VALLESPER (549339) :

Manque 1 arbitre

DEPARTEMENTAL 4 OBLIGATION DE 1 ARBITRE

LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631) :

Manque 1 arbitre

AS MAUREILLANAISE (565092) :

Manque 1 arbitre

FC COLLIOURE (565818)

Manque 1 arbitre

FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010)

Manque 1 arbitre

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FC BANUYLS SUR MER (549599)

Manque 1 arbitre

CLUBS DE JEUNES / FEMININS/ FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL : OBLIGATION DE 1 ARBITRE

L'article 41 du Statut de l'arbitrage ne stipule que toutes les autres divisions (autres que les seniors libres) les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines : liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations. La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou seniors compte pour équipe 1^{ère}). **Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre pour 2026/2027**
Dérrogation accordée par le Comité Directeur BO N°33 pour les clubs de jeunes Foot Animation aux U13

CLUBS DE JEUNES

ACADEMIE SAINT ESTEVE (565303)

Manque 1 arbitre

LES PHOENIX CATALANS (581934)

Manque 1 arbitre

A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962) :

Manque 1 arbitre

AS VILLENEUVE LA RIVIERE (547306) :

Manque 1 arbitre

OLYMPIQUE PORT VENDRAIS (565206) :

Manque 1 arbitre

Les clubs qui ne comptent pas d'arbitre ou pas suffisamment d'arbitres ont jusqu'au 28/02/2027 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage (le plus tôt possible si dossier incomplet), il leur est demandé de présenter des candidats(es) aux sessions de formation organisées par la CDA lors de la saison 2026/2027

A l'issue de la saison 2026/2027 ils seront mis en « INFRACTION » à l'état du 30 juin 2027 et seront soumis à des sanctions financières et sportives pour la saison 2027/2028 (Art. 41 Statut de l'Arbitrage).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P.O, dans un délai de SEPT JOURS,



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier en en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA

